



Confédération des
Grossistes de France

Webinaire

La Facturation électronique

21 mai 2026

La Facturation Electronique

▪ Rappel du Contexte et des dispositions initiales

Article 153 de la loi de Finances 2020 introduit une obligation de facturation dématérialisée interentreprises avec une entrée en vigueur initialement prévue entre le 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Publication de l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

▪ Calendrier

L'article 91 de la loi de finances pour 2024 fixe un nouveau calendrier du passage à la facturation électronique des entreprises.

Désormais l'obligation d'émission entrera en vigueur selon le calendrier suivant :

- le **1^{er} septembre 2026** pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- le **1^{er} septembre 2027** pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises.

L'obligation de réception entrera en vigueur pour toutes les entreprises au **1^{er} septembre 2026.**

La Facturation Electronique

▪ Pourquoi généraliser la facturation électronique ?

Cette réforme poursuit 4 objectifs :

- **renforcer la compétitivité** des entreprises grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation. Pour une entreprise, le coût d'une facture électronique est inférieur à celui d'un timbre poste alors que celui d'une facture papier est supérieur à 10 euros ;
- **simplifier, à terme**, les obligations déclaratives des entreprises en matière de TVA grâce à un **pré-remplissage des déclarations** ;
- **améliorer la détection de la fraude**, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi ;
- **améliorer** la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises pour permettre un **pilotage de la politique économique au plus près** de la réalité économique des acteurs.

La Facturation Electronique

- Vidéo de présentation



La Facturation Electronique

J -103 jours

soit 3 mois et 11 jours,

soit 14 semaines et 5 jours,

Bref, 2 472 heures à mettre à profit pour être prêt pour le passage à la facturation électronique le

mardi 1^{er} septembre 26

La Facturation Electronique

- Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture électronique est une facture **émise, transmise et reçue** sous une forme dématérialisée et qui comporte nécessairement un socle minimum de données sous forme structurée.



Une facture « papier » scannée, un PDF ordinaire, un document envoyé par mail, n'est pas une facture électronique !

La Facturation Electronique

▪ Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

La facture électronique devra :

- **respecter un format donné** (UBL, CII ou tout format mixte composé d'un fichier de données structurées et d'un fichier image(Factur-X)) ;
- comporter les **mentions obligatoires d'une facture** sous un format donné dans un champ dédié (par exemple le numéro de SIREN du fournisseur et du client, la date d'émission de la facture, l'adresse complète de livraison du bien ou du service, si différente de l'adresse du client, ...)
- être transmise au client par l'intermédiaire d'une **plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) appelée depuis juillet 2025, Plateforme Agréée (PA)**.

La Facturation Electronique

- Quel est le champ d'application de la facturation électronique ?

Cette réforme concerne **l'ensemble des opérations réalisées entre entreprises établies en France et assujetties à la TVA**, à savoir :

- les livraisons de biens ou les prestations de services situées en France qu'un assujetti effectue avec un autre assujetti et qui ne sont pas exonérées de TVA ;
- les acomptes se rapportant à ces opérations ;
- les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité..

La Facturation Electronique

▪ Quel est le calendrier à respecter pour mon entreprise ?

Catégorie d'entreprises*		Obligation de réception de Factures Electroniques	Obligation d'émission de Factures Electroniques	
		1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} septembre 2026	1 ^{er} septembre 2027
Grandes entreprises (GE)	Effectif > 5 000 ou CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €	X	X	
Entreprise de taille intermédiaire (ETI)	250 < effectif < 5 000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €	X	X	
PME et Micro-entreprises	<p><u>Petites et moyennes entreprises :</u> 10 < effectif < 250 et CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M €</p> <p><u>Microentreprise :</u> Effectif < 10 et CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€</p>	X		X

- **ATTENTION** : Dans les faits, la date est le 1^{er} septembre 2026 !

La Facturation Electronique

- Quelles sont les obligations pour les entreprises ?
 - Le « e-invoicing » : la facturation électronique
 - Le « e-reporting » : la transmission vers l'administration de données :

La Facturation Electronique

▪ Qu'est-ce que le « e-invoicing » : la facturation électronique ?

C'est l'émission, la transmission et la réception de factures par voie électronique, c'est à dire par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) et désormais Plateforme agréée (PA).

Cela concerne l'ensemble des **opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services** réalisées entre des entreprises (BtoB) établies en France qui sont assujetties à la TVA, dès lors qu'il s'agit d'opérations dites domestiques et dans les marchés publics avec la plateforme chorus pro (BtoG).

▪ Qu'est-ce que le « e-reporting » : la déclaration des données de transaction ?

La déclaration des données de transaction (ou e-reporting), c'est la **transmission à l'administration de vos données portant sur les transactions non concernées** par la facturation électronique.

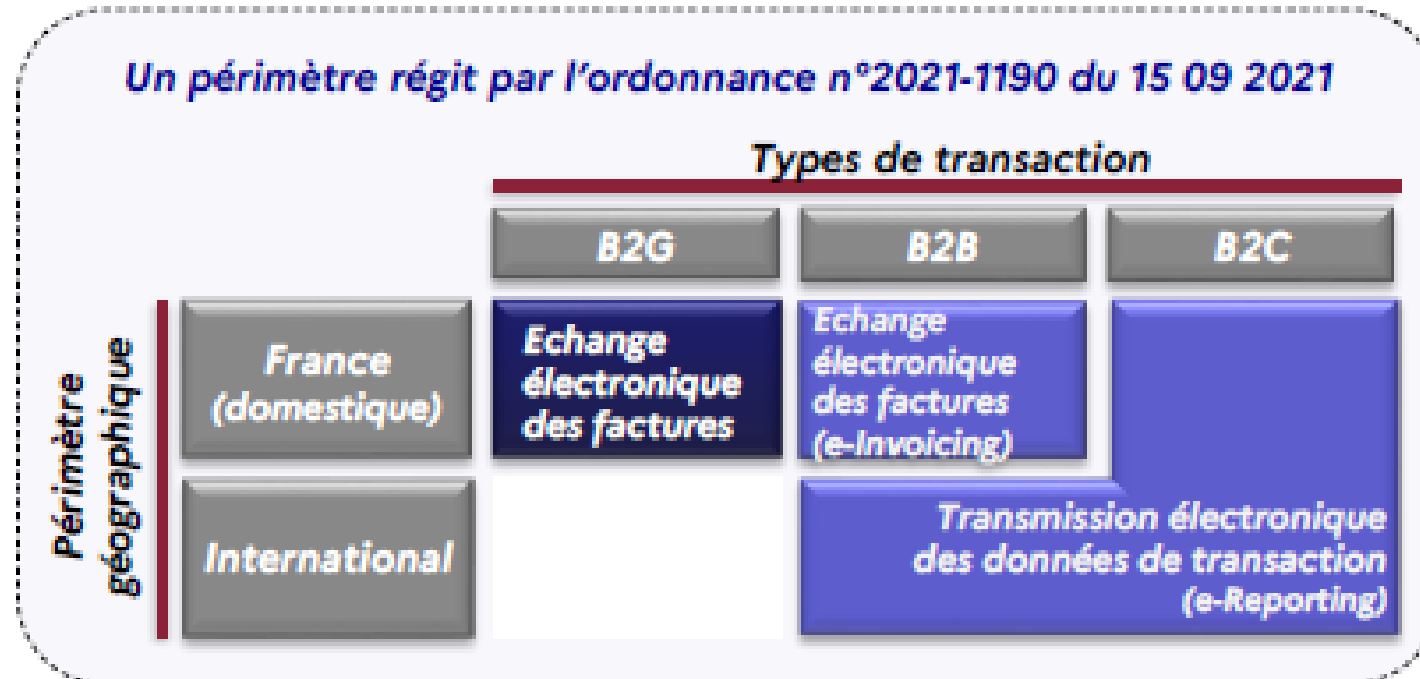
Les données de e-reporting dont la liste est définie par décret devront être transmises par l'entreprise qui réalise l'opération, par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) ou Plateforme Agréée (PA).

Toutes les entreprises assujetties à la TVA, établies en France, sont concernées par le e-reporting des données, lorsqu'elles réalisent des **opérations** :

- avec des **clients consommateurs (BtoC)**
- avec des **opérateurs étrangers** entreprises ou consommateurs (BtoB international et BtoC international).

La Facturation Electronique

- Résumé en Schéma



La Facturation Electronique

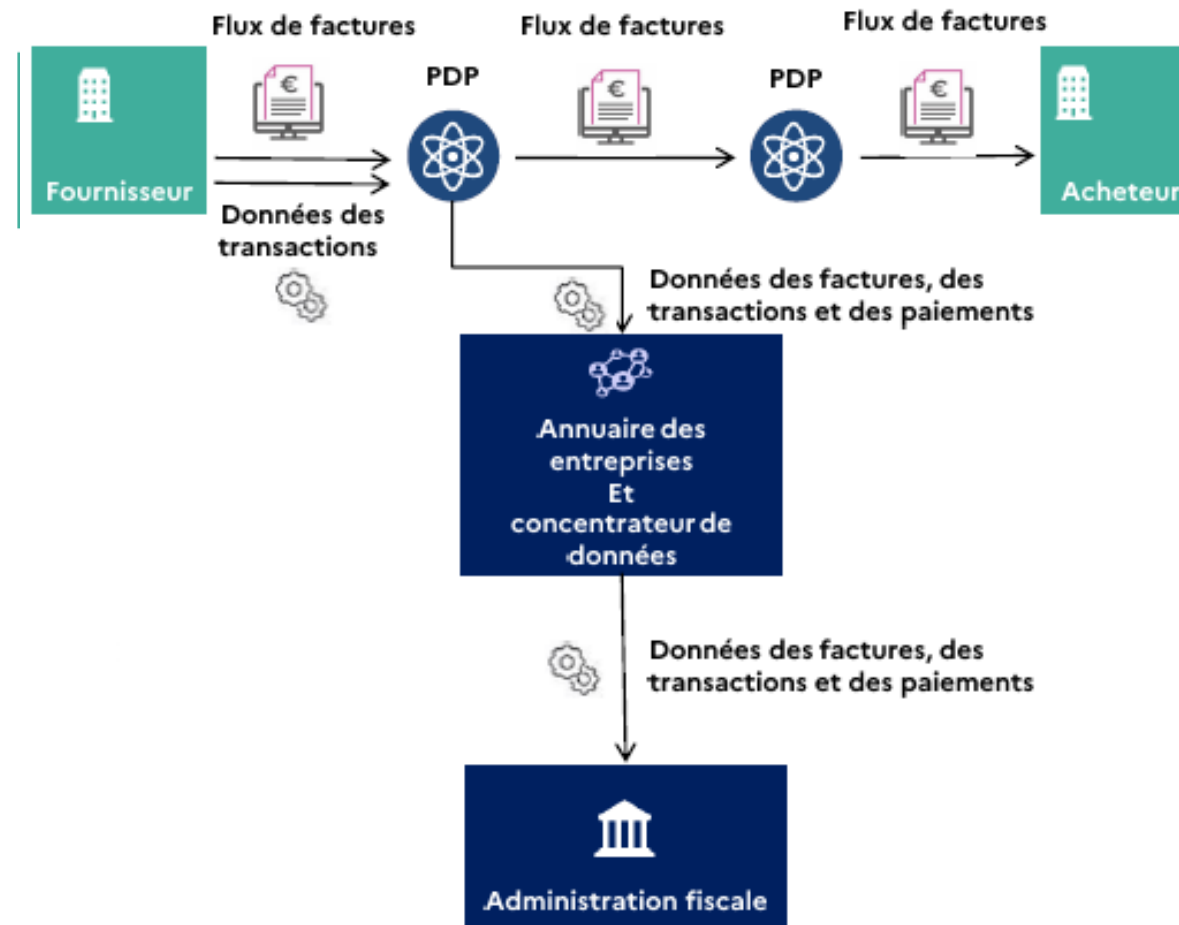
ATTENTION : Disparition du Portail Public de Facturation (PPF)

Avec le communiqué de presse du 15 octobre 2024, l'administration a réaffirmé sa volonté de mener le projet jusqu'à son terme, dans le calendrier fixé par la loi de finances pour 2024 et dans un cadre simplifié, faisant des opérateurs de dématérialisation les acteurs centraux de la réforme.

La Facturation Electronique

Schéma de facturation électronique

Circuit de transmission des factures et des données



Entreprises

Fournisseurs et acheteurs équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe

Plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)

Prestataires offrant des services de dématérialisation des factures. Seules les plateformes partenaires pourront transmettre les factures à leur destinataire et transmettre les données des factures et de transactions au concentrateur de données.

Concentrateur de données - Annuaire des entreprises

Acteur public ayant pour rôle :

- La réception des données des factures et des données des transactions en provenance des PDP avant transmission à l'administration fiscale.
- La mise à disposition de l'annuaire des entreprises, permettant aux PDP d'acheminer les factures vers le destinataire.



La Facturation Electronique

- Comment peut-on remplir son obligation ?

En choisissant **directement ou indirectement une Plateforme Agréée**.

Les factures électroniques **transiteront via les plateformes** utilisées par l'émetteur et le destinataire de la facture. Celles-ci seront nécessairement une Plateforme de Dématérialisation Partenaires (PDP), ou désormais une Plateforme Agréée (PA), accréditée par l'administration fiscale.

Le portail public de facturation (PPF) n'étant finalement pas en place.

La liste des PA est désormais publiée sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Vous pourrez remplir votre obligation en choisissant un logiciel de facturation (opérateur de dématérialisation) qui sera adossée à une PA, ce qui est le cas le plus probable pour la majorité des entreprises.

La Facturation Electronique

▪ Qu'est-ce qu'une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) ou Plateforme Agréée (PA)

Une plateforme de dématérialisation partenaire est une plateforme **immatriculée par l'administration**, pour une durée de **3 ans** renouvelable.

Elle est seule habilitée à assurer toutes les fonctionnalités prévues par la réforme en matière de facturation électronique :

- **Émission, transmission, réception** de la facture électronique du fournisseur au client ;
- **Conversion**, le cas échéant, de facture établie par le fournisseur dans un format qui convienne au client (lisible);
- **Extraction et transmission** de certaines données de la facture vers le concentrateur de données et in fine vers l'administration fiscale (par exemple, identification du fournisseur et du client, montant HT de l'opération, montant de la TVA due, taux de TVA appliqué ...);
- **Transmission de données de transactions** qui ne font pas l'objet d'une facture électronique à l'administration (**e-reporting**) ;
- Transmission des données de paiement pour l'ensemble des opérations.

La Facturation Electronique

- Qu'est ce qui change pour mes factures ?

Les modalités de facturation resteront identiques. Les mentions obligatoires prévues par le code de commerce et le code général des impôts seront les mêmes (tableau récapitulatif sur le site) avec **4 nouvelles mentions** rendues obligatoires à des fins de gestion (*le numéro SIREN, l'adresse de livraison des biens, lorsqu'elle est différente de l'adresse du client, l'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations, le paiement de la taxe d'après les débits, lorsque le prestataire a opté pour celui-ci*).

Les entreprises soumises à l'obligation d'émission adresseront leurs factures à leurs clients professionnels (transactions BtoB) par **l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation partenaire qui se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques** à la plateforme de dématérialisation du client.

La Facturation Electronique

- Comment cela va concrètement se passer au moment de la facturation ?

Les factures de vos fournisseurs vous parviendront sous forme électronique par le biais de votre logiciel de facturation et de la (ou des) plateforme(s) choisie(s) (PA).

Cette plateforme peut être la même que votre fournisseur ou une plateforme distincte, il y a une interopérabilité entre elles.

Toute entreprise est libre de choisir la (ou les) plateforme(s) de dématérialisation de son choix ou plutôt l'opérateur de dématérialisation.

La Facturation Electronique

- Lors de l'envoi de la facture où puis je trouver l'adresse de mon client ?

Dans l'annuaire central, qui est un fichier unique tenu quotidiennement par le concentrateur et alimentés par les PA.

Les entreprises sont enregistrées dans cet annuaire par un identifiant unique.

Il permet de savoir si une entreprise est raccordée à une plateforme agréée (PA) et de connaître ses adresses de facturation électronique.

Cet annuaire facilite l'interopérabilité entre les entreprises en précisant non seulement les plateformes utilisées dans le cadre de la facturation électronique, mais également les renseignements indispensables à l'adressage et à la transmission des factures.

Ainsi, la plateforme qui émettra des factures électroniques devra se connecter à l'annuaire pour identifier la plateforme rattachée à l'entreprise destinataire de la facture.

La Facturation Electronique

- <https://facturation.chorus-pro.gouv.fr/annuaire/#/>

The screenshot displays the Chorus Pro website interface. At the top left, there is the logo of the French Republic (REPUBLICQUE FRANÇAISE) and the Chorus Pro logo. The main heading is "L'annuaire de la facturation électronique". Below this, a search instruction reads: "Rechercher une structure afin d'accéder à ses adresses de facturation électronique en cours de validité." A search input field is provided with the placeholder text "N° SIREN/SIRET ou Dénomination sociale". To the right of the input field is a blue "Rechercher" button with a magnifying glass icon. Below the search area, there is a link for "Recherche avancée" with a dropdown arrow. On the right side of the page, there is a video thumbnail with a play button icon. The video title is "L'annuaire de la facturation électronique" and the description is "Découvrez l'annuaire en vidéo" with an external link icon. Below the video title, it says "90 secondes pour tout comprendre de l'annuaire de la facturation électronique".

La Facturation Electronique

▪ Comment peut-on suivre l'évolution de la facture ?

Les PA permettront de suivre, une fois la facture émise, l'évolution de son statut ou cycle de vie jusqu'au paiement complet par le client.

A minima 4 statuts de la facture :

- Statut « **DÉPÔT** » correspond à l'acceptation de la facture par la plateforme de l'émetteur (la date de dépôt de la facture sera horodatée) ;
- Statut « **REJET** » signifie que la plateforme de l'émetteur ou du destinataire n'accepte pas la facture pour différentes raisons (formats non conformes, incohérence des montants HT/TVA/TTC...) ;
- Statut « **REFUS** » est utilisé lorsque la facture est refusée par le destinataire (par exemple : erreur de destinataire, erreur sur la facture...) ;
- Statut « **ENCAISSÉE** » comprend les données de paiement (date et montant).

La Facturation Electronique

- Est-ce que mes factures seront conservées par ma PA?

Non, les PA n'ont pas l'obligation dans le socle minimum de conserver les factures électroniques.

Toutefois, il est indispensable de prévoir la conservation des factures électroniques pour une durée d'au moins 10 ans.

Dernières évolutions législatives : LF 2026

- Facturation électronique : les sanctions évoluent (art.123 de la LF 2026)

Manquement à l'obligation d'émettre des factures électroniques

Auparavant fixé à 15 €, le montant de l'amende appliqué à l'assujetti n'émettant pas de facture électronique s'élève désormais à **50 € par facture** (le plafond des amendes au cours d'une même année civile est de 15 000 €) (art.1737 CGI).

Omission ou manquement à **recourir à une plateforme agréée** pour recevoir des factures électroniques

Pour ce type de manquement, l'assujetti sera mis en demeure de s'y conformer dans un délai de 3 mois.

Si l'assujetti n'est toujours pas en conformité à l'expiration de ce délai, une amende de 500 € sera prononcée à son encontre. Une nouvelle période de mise en demeure pour 3 mois s'applique. Si le manquement persiste, une amende de 1000 € sera appliquée.

Une nouvelle amende de 1000 € sera encourue tous les trois mois tant que la situation n'est pas régularisée.

Dernières évolutions législatives : LF 2026

- Facturation électronique : les sanctions évoluent

Non-transmission des données de transaction et de paiement

Si l'assujetti ne respecte pas les obligations relatives à la transmission des données de transaction et de paiement à l'administration, une amende de 500 € (au lieu de 250 €) par transmission s'appliquera désormais. (le plafond des amendes au cours d'une même année civile est de 15 000 €).

Cette sanction concerne aussi la transmission d'informations relatives au paiement des opérations relevant de la catégorie des prestations de services.

La Facturation Electronique

▪ Quelles sont les premières étapes pour mon entreprise en matière de facturation électronique ?

1. **Constituer un groupe de travail au sein de votre entreprise ;**

- ~~vous informer sur la réforme de la facturation ;~~
- identifier les fonctions au sein de votre entreprise qui vont participer à la mutation de la facturation : direction générale, direction juridique, comptabilité, service informatique, etc ;
- **cartographier les flux de factures** entrant de la part de vos fournisseurs et sortant de votre entreprise;

2. **Recenser vos besoins dans le cadre de la réforme, notamment par rapport aux factures que vous émettez ;**

- recenser le matériel disponible dans l'entreprise pour la facturation : ordinateurs, tablettes, smartphones, connexion wifi, ADSL, etc.
- L'investissement, ou non, dans un équipement spécifique dépendra des outils que vous avez déjà, de la nature des opérations que vous réalisez et du nombre d'opérations que vous effectuez.

La Facturation Electronique

- Quelles sont les premières étapes pour mon entreprise en matière de facturation électronique ?

3. Choisir un opérateur de dématérialisation (logiciel de facturation) ou une plateforme agréée, avant le 1^{er} septembre 2026 pour recevoir les factures de vos fournisseurs ;

- À compter de cette date, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises, les ETI et les entreprises volontaires. (ex: fournisseurs d'électricité, d'accès téléphone / internet ou bien encore de vos fournisseurs de matériel...). Pour ce faire, vous devez choisir une plateforme agréée.
- Rapprochez-vous de votre Opérateur de Dématérialisation (OD) (éditeur de logiciel ou prestataire informatique) pour connaître sa situation au regard de la facturation électronique, la PA à laquelle il est adossé.

La Facturation Electronique

Si vous utilisez déjà un **logiciel** (caisse, facturation, métier, ERP...) pour l'ensemble de vos opérations, il faut vérifier s'il est solution compatible en s'assurant qu'il respecte 2 critères cumulatifs :

- 1 - Respecter les attendus de la réforme de la facturation électronique (en termes de formats, de données...)
- 2 - Etre raccordé à au moins une plateforme agréée (PA).

La Facturation Electronique

- La mission facturation a mis en place deux logos pour faciliter la mise en place de la reforme :



Logo des plateformes agréées pour la facturation électronique



Logo des solutions compatibles facturation électronique qui a notamment pour objet de produire des factures ou des données conformes aux obligations de la réforme (application bancaire, d'un **logiciel de comptabilité**, d'un **logiciel de facturation** déjà utilisé par l'entreprise, d'un module de gestion comptable de l'entreprise ou un outil spécifique à un secteur d'activité)

La Facturation Electronique

Conseil : N'attendez pas le dernier moment !

Soyez prêt pour démarrer l'utilisation de la facturation électronique à partir du 1^{er} semestre 2026 durant la phase pilote afin d'être en mesure de pouvoir recourir à la facture papier en cas de difficultés et avoir suffisamment de temps pour remédier aux éventuels problèmes de facturation électronique rencontrés !

La Facturation Electronique

- Est-ce que les opérations réalisées par une association à but non lucratif sont dans le champ de la facturation électronique ?

Non, car les associations à but non lucratif sont considérées comme des personnes non assujetties à la TVA. Elles ne sont donc pas soumises à l'obligation de facturation électronique ni à celle de transmission des données de transactions et de paiement.

En revanche, les opérations réalisées par des assujettis au profit d'associations à but non lucratif entrent dans le champ du e-reporting mais sont hors du champ de la facturation électronique (e-invoicing).

La Facturation Electronique

Cas d'Usages

- Autofacturation (Cas n°19 a et b)

Le VENDEUR peut confier à un tiers la création de ses factures de vente. Dans ce cas, le tiers doit disposer d'un **mandat de facturation**, dont les modalités sont décrites dans le BOI.

Il convient alors de distinguer 2 types de factures émises par des Tiers :

- Les factures émises par des tiers autres que l'Acheteur ;
- Les factures **émises par l'Acheteur, on parle alors d'auto-facturation (19 b)**;

L'Acheteur doit :

- disposer d'un **mandat de facturation** (car création de factures avec ses propres données) ;
- créer une **série chronologique de numérotation des factures** par Vendeur (et pas au global pour tous les Vendeurs pour lesquels il crée des factures en auto-facturation) ;

La **circulation des factures** se fait ici dans le sens inverse, c'est-à-dire de **l'Acheteur vers le Vendeur**, ce qui impacte les processus de traitement des Plateformes Agréées qui sont inversés (page 95 et s.)

La Facturation Electronique

Cas d'Usages (XP Z12-014)

- Autofacturation (Cas n°19 a et b)

Dans tous les cas, le Vendeur doit disposer des factures que le tiers a créées pour son compte, ainsi que les statuts de cycle de vie, pour sa comptabilité et ses déclarations fiscales. Il convient donc au Vendeur et à son Mandataire de facturation (Facturant) de s'organiser en conséquence.

Par conséquent, l'Acheteur doit comptabiliser des factures d'achat qu'il émet (au lieu de les recevoir), et le Vendeur doit comptabiliser des factures de vente qu'il reçoit au lieu de les émettre.

Le Mandataire doit **connaître le régime TVA du Vendeur** a minima lorsque celui-ci a un impact sur la facture qu'il crée pour son compte. En particulier, il doit savoir si le Vendeur est un **franchisé en base** et faire face au fait que ce dernier peut **dépasser son seuil d'exonération** de TVA (85 000 € et donc lui permettre de le signifier).

La Facturation Electronique

Cas d'Usages (XP Z12-014)

- Note de frais (Cas n°5 et 6) (page 46 et s.)
 - Frais payés par des collaborateurs avec facture au nom de l'entreprise

Cela concerne les **avances de frais réalisées par un collaborateur dans le cadre de son activité professionnelle et pour lesquelles une facture au nom de l'entreprise a été émise**. Dans ce cas, le collaborateur a avancé les frais et l'entreprise les lui rembourse. Ce cas n'est valable que si la facture payée par le collaborateur est **libellée au nom de l'entreprise et fait par conséquent l'objet d'une facture électronique**.

En pratique, **le collaborateur donne l'adresse de facturation électronique sur laquelle son entreprise souhaite recevoir ces factures de frais professionnels**, ainsi que le **numéro de SIREN** de son entreprise. **Une adresse dédiée à ce type de factures, par exemple SIREN_FRAISCOLLABORATEUR**, peut être une option, surtout si l'entreprise a de nombreux frais de collaborateurs à gérer.

Le collaborateur fournit aussi au VENDEUR une **information à renseigner dans la facture** qui permettra à son entreprise de l'identifier ou de raccrocher avec son justificatif (n° de ticket de caisse, matricule du collaborateur, 6 derniers chiffres de la carte bancaire utilisée pour le paiement, ...).

Le collaborateur est alors considéré comme un tiers payeur. Il est possible de renseigner le nom du collaborateur, ou de préférence un identifiant ou un matricule pour éviter de nommer des personnes dans les factures (RGPD).

La Facturation Electronique

Cas d'Usages (XP Z12-014)

- Note de frais (Cas n°5 et 6) (page 46 et s.)
 - Frais payés par des collaborateurs sans facture adressée à l'entreprise (simple ticket de caisse ou facture libellée au nom et adresse du collaborateur)

Cela concerne le cas où le Vendeur remet **soit une facture, soit un ticket de caisse**, le cas échéant au nom du **Collaborateur, qui paye**. Cette vente est faite **entre le Vendeur, assujetti, et le collaborateur, particulier non assujetti**.

Elle ne relève pas de l'obligation de facturation électronique au sens de l'article 289 bis du CGI mais de **l'obligation de e-reporting pour le Vendeur**. Le Vendeur doit donc déclarer cette vente dans son e-reporting B2C.

Le collaborateur peut transmettre une **copie de la facture à son employeur pour demander un remboursement**.

La **déductibilité de la TVA pour l'Acheteur est à préciser** dans la mesure où l'Acheteur n'a pas de facture qui lui est directement adressée, normalement obligatoire pour une vente entre assujettis à la TVA en France.

Le Collaborateur ou l'Acheteur **peut néanmoins demander une facture électronique B2B dans un second temps**, que le Vendeur peut lui fournir avec un Cadre de Facturation spécifique, qui signifie pour l'Administration fiscale « TVA déjà collectée dans le cadre du e-reporting, mais pouvant être déductible pour l'Acheteur ».

La Facturation Electronique

Guide Facturation Electronique CGF- Ministère de l'Economie et des finances

Comprendre et se préparer à la

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Guide pratique pour accompagner les entreprises dans la mise en place de la réforme

CGF
Confédération des Grossistes de France

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

La réforme de la facturation électronique, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2026, constitue une évolution majeure applicable aux entreprises en France. Elle s'inscrit dans une démarche de modernisation des échanges, avec des enjeux opérationnels importants, à commencer par la livraison des produits et le paiement des factures.

Dans ce contexte, la Confédération des Grossistes de France (CGF), en collaboration avec la mission facturation du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, a élaboré un guide pratique synthétique, reprenant les principaux points de la réforme. Il propose des repères pratiques, des points de vigilance et des recommandations opérationnelles, afin d'accompagner les entreprises étape par étape, dans les démarches de mise en œuvre.

Sommaire

- Contexte de la réforme 1
- Calendrier de mise en place 2
- Qu'est-ce qu'une facture électronique ? 3
- Comment circule une facture électronique ? 4
- Quelles sont les deux obligations de la réforme : la facture électronique ou « e-invoicing » (BtoB) et la transmission de données « e-reporting » (BtoC et BtoB international) 5
- Le rôle des plateformes agréées (PA) 6
- Comment choisir une plateforme agréée ? 7
- Dois-je changer de logiciel ? 8
- Comment suivre ma facture ? 9
- Comment se préparer ? 10
- Que dois-je faire dès maintenant ? 11
- Qui peut m'accompagner et me renseigner sur ce que je dois faire ? 12

La liste des plateformes agréées par l'administration est disponible sur <https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>

Se préparer à la réforme EN 12 ÉTAPES

1 Contexte de la réforme

La France met en place la facturation électronique pour toutes les entreprises assujetties à la TVA (opérations de services et ventes de biens) afin de moderniser les échanges des factures entre entreprises et de répondre à l'obligation qui intervient en 2030 au sein de l'Union européenne.

OBJECTIFS PRINCIPAUX

- Réduire les coûts administratifs de gestion et de création des factures
- Accélérer les délais de paiement avec un meilleur suivi du traitement de la facture
- Lutter contre la fraude à la TVA au bénéfice des entreprises de bonne foi
- Simplifier les déclarations de TVA à terme en proposant un service de pré-remplissage
- Améliorer la visibilité de l'activité économique au niveau national

2 Calendrier de mise en place

Le calendrier officiel est le suivant :

1^{er} SEPTEMBRE 2026

- Toutes les entreprises en France doivent pouvoir recevoir des factures électroniques
- Grandes entreprises et ETI doivent émettre des factures électroniques et transmettre leur données (e-reporting)

1^{er} SEPTEMBRE 2027

- PME et micro-entreprises doivent émettre des factures électroniques et transmettre leur données (e-reporting)

Conseil : anticiper la mise en place dès 2026 afin de tester les outils avant l'obligation complète.

3 Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture électronique n'est pas simplement un PDF envoyé par email : elle doit être créée, transmise et reçue dans un format structuré via une plateforme agréée.

Une facture électronique est standardisée et doit :

- Être créée dans un format structuré (UBL, CII ou Factor X)
- Contenir les mentions légales obligatoires de facturation
- Être transmise via une plateforme agréée (PA)

Un simple PDF envoyé par email ou une facture papier scannée n'est pas une facture électronique.

4 Comment circule une facture électronique ?

La facture passe obligatoirement par une plateforme agréée (PA) qui sert d'intermédiaire entre les entreprises.

Les plateformes sont interconnectées : chaque entreprise peut utiliser la plateforme de son choix.

5 Quelles sont les deux obligations de la réforme ?

La facture électronique ou « e-invoicing » (BtoB) et la transmission de données « e-reporting » (BtoC et BtoB international)

Les entreprises assujetties à la TVA doivent, selon la nature de leurs opérations et de leurs clients, être en mesure de réaliser :

- 1 La facture électronique ou « e-invoicing »**
Il s'agit de l'émission, transmission et réception des factures électroniques entre entreprises françaises assujetties à la TVA (ie. ventes entre entreprises en France - BtoB).
- 2 La transmission de données ou « e-reporting »**
C'est la transmission à l'administration fiscale de certaines données qui ne passent pas par la facturation électronique (ie. ventes à des particuliers en France (BtoC) ou à l'international - BtoC International - et les ventes entre entreprises internationales - BtoB International).

6 Le rôle des plateformes agréées (PA)

Une plateforme agréée doit :

- Envoyer et recevoir les factures électroniques ;
- Extraire les données obligatoires des factures et les transmettre à l'administration fiscale ;
- Transmettre les informations des e-reporting de transaction et/ou de paiement à l'administration fiscale ;
- Garantir l'interopérabilité avec les autres plateformes agréées.

Dans la grande majorité des cas, les entreprises utilisent leur logiciel de facturation actuel qui sera mis à jour et connecté à une plateforme agréée.

7 Comment choisir une plateforme agréée ?

Le plus souvent, le choix de la plateforme dépend des besoins de facturation de votre entreprise. Si vous avez déjà un logiciel de facturation, il peut être adapté ou compatible avec la réforme, c'est-à-dire qu'il doit être adapté ou en lien avec une plateforme agréée et répondre aux attendus de la réforme notamment en matière de formats de facture. L'éditeur de logiciel vous fournira ces informations.

- Le choix est libre
- Vous pouvez avoir plusieurs plateformes
- Un client ne peut pas vous imposer sa plateforme

La liste des plateformes agréées par l'administration est disponible sur <https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>

La Facturation Electronique

Guide Facturation Electronique CGF-Ministère de l'Economie et des finances

8 Dois-je changer de logiciel ?

Pas nécessairement. Avant de vous décider, vous devez vérifier auprès de votre éditeur :

Est-il compatible facture électronique ?	Offre-t-il les formats UBL, CII, Factur-X, de la réforme ?	Est-il connecté à une plateforme agréée et laquelle ?	Offre-t-il le e-reporting (BtoC et BtoB international) ?	Prend-il en compte vos spécificités (acomptes, affacturage...)
?	?	?	?	?

Si vous répondez par la négative à ces questions il faut envisager un changement de logiciel de facturation.

9 Comment suivre ma facture ?

Les Plateformes agréées permettront de suivre, une fois la facture émise, l'évolution de son traitement à travers des statuts jusqu'au paiement complet par le client. C'est le cycle de vie de la facture.

L'annuaire central, référentiel recensant l'ensemble des entreprises dans le champ de la réforme, permettra de trouver la plateforme utilisée par votre client afin de lui adresser correctement la facture.

4 statuts de la facture (parmi les 14 possibles) sont obligatoirement proposés par les plateformes agréées :

- » **Déposée** : lorsque la facture est conforme et a été transmise à la plateforme du client.
- » **Rejetée** : lorsque, pour des raisons techniques (absence de données obligatoires, doublon...), la plateforme du fournisseur rejette la facture : le fournisseur doit rémettre la facture corrigée.
- » **Refusée** : lorsque le client refuse la facture (prix erroné, destinataire erroné, vente refusée...). Elle doit indiquer le motif du refus.
- » **Encaissée** : lorsque la facture aura été payée.

Cela permettra notamment un suivi en temps réel de l'évolution de la facture et une automatisation comptable.



10 Comment se préparer ?

» Identifier les services concernés au sein de l'entreprise (comptabilité, informatique, direction)

» Cartographier les flux de factures de l'entreprise avec les fournisseurs et avec les clients

» Enrichir les bases clients avec les nouvelles données obligatoires notamment le numéro de SIREN/SIRET qui garantira le correct adressage de la facture

» Choisir une plateforme agréée ou un logiciel de facturation adossé à une plateforme agréée

» Tester les outils avant l'été 2026 pour être prêt le 1^{er} septembre

Ne pas attendre la dernière minute permet de tester les outils et d'éviter les problèmes lors de l'entrée en vigueur.

11 Que dois-je faire dès maintenant ?

ÉTAPE #1

Se renseigner sur la réforme et identifier vos besoins

» Cartographier vos flux de facturation actuels : BtoC* ? BtoB ? BtoC ? France ? International ?

France	» BtoC* / BtoB	» Facture électronique
International	» BtoB / BtoC	» Transmission de données de transaction / paiement

* BtoC = marchés publics

ÉTAPE #2

Faire un état des lieux de la volumétrie

- » Nombre de factures émises (clients)
- » Nombre de factures reçues (fournisseurs)
- » Cas particuliers (acomptes, auto-facturation...)

ÉTAPE #3

Interroger votre éditeur / expert-comptable

Expliquer vos besoins sur la base de la cartographie réalisée afin de choisir un logiciel de facturation adapté à votre activité et spécificité

» Interroger son éditeur de logiciel pour savoir si le logiciel évoluera pour s'adapter aux attentes de la facture électronique et du e-reporting selon les modalités déterminées par l'administration

» ai-je d'autres besoins : autres statuts de la facture outre les statuts obligatoires, tableaux de bord pour piloter le compte de résultats, relance clients, rapprochement bancaire, lien automatique avec le logiciel comptable...

ÉTAPE #4

Comparer les offres (2 ou 3 paraît opportun)

ÉTAPE #5

Choisir une plateforme **le plus tôt possible** et avant le 1^{er} septembre 2026



12

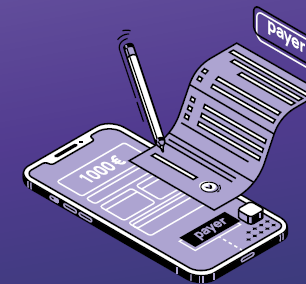
Qui peut m'accompagner et me renseigner sur ce que je dois faire ?

De nombreux acteurs peuvent vous accompagner et vous aider :

- » Expert-comptable
- » Éditeur de logiciel / plateforme agréée
- » Chambres de commerce
- » Fédérations professionnelles
- » Direction générale des Finances publiques au 0 806 807 807 ou sur impots.gouv.fr

RESSOURCES

- » Faites le test et découvrez vos obligations de manière personnalisée : <https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-qu-est-ce-que-ca-change-pour-moi>
- » Vidéo présentation de la réforme en 3 minutes : <https://youtu.be/FoXlq-GlFRg>
- » Dépliant « la Facturation Électronique en 4 questions » : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/ja-decouvrez-la-facturation-electronique>



CGF
Confédération des
Grossistes de France
29-31 rue Saint-Augustin
75002 Paris

Tél : 01 44 55 35 00
contact@cgf-grossistes.fr
cgf-grossistes.fr
in X

CGF
Confédération des
Grossistes de France

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE, ÉNERGETIQUE
ET NUMÉRIQUE

6

7

La Facturation Electronique

▪ De la mission facturation du Ministère de l'Economie

- ✓ Tableaux des données de facture, de transaction et de paiement (*e-reporting*)
- ✓ Fiches pédagogiques pour les TPE/PME
- ✓ Liste des contacts locaux (« référents FE ») de la DGFIP sur la facturation électronique
- ✓ Dépliant
- ✓ Cas d'usage (auto-facturation, avoir, note de frais, ...)
- ✓ Spécifications externes
- ✓ Vidéos de présentation de la facturation électronique
- ✓ Schémas (dans les spécifications)
- ✓ Quizz (débutant, intermédiaire et expert)

La Facturation Electronique

- <https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-et-plateformes-partenaires>
- Quizz



Débutant(e)



Intermédiaire



Expert(e)

**Facturation
Electronique**

**Merci
de votre attention**

Place aux échanges



Confédération des
Grossistes de France

Site : www.cgf-grossistes.fr

Twitter : @CGF_CF

LinkedIn : CGF – Confédération des Grossistes de France

29 - 31 rue Saint-Augustin 75002 Paris